



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : 25 avril 2014
Langues : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception): 28 / 04 / 2014
ពេលវេលា (Time/Heure) : 11 : 25
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé SAMPHAN

DÉCISION RELATIVE A L'APTITUDE DE L'ACCUSÉ KHIEU SAMPHAN A ETRE JUGE

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

L'accusé
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Les avocats de la défense
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. Ainsi qu'elles avaient été invitées à le faire par la Chambre de première instance, les équipes de défense des Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan ont déposé, le 15 janvier 2014, des conclusions relatives à l'aptitude des Accusés à être jugés dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002¹. Les co-procureurs ont déposé leur réponse le 22 janvier 2014². Le 17 février 2014, la Chambre a désigné trois experts médicaux – les docteurs Seena FAZEL, CHAN Kin Ming et HUOT Lina (ensemble, les « experts ») – pour examiner les Accusés et rédiger, ensemble, une expertise pour chacun des Accusés³. Les expertises médicales ont été déposées le 27 mars 2014⁴.

2. Par la présente décision, la Chambre statue sur l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé. Par ailleurs, la question de l'aptitude de l'Accusé NUON Chea à être jugé fait l'objet d'une décision séparée rendue ce même jour⁵.

2. ARGUMENTS

3. La Défense de NUON Chea, invoquant les symptômes dont se plaint l'Accusé NUON Chea et les déficiences qui auraient entaché les précédentes expertises, a demandé à ce qu'il soit procédé à un examen médical complet de l'intéressé afin d'évaluer son aptitude à prendre part aux débats⁶. Les co-procureurs se sont opposés à cette demande⁷. La Défense de KHIEU Samphan n'a pas spécialement demandé à ce qu'il soit procédé à un examen de leur client afin d'évaluer son aptitude à être jugé, mais de préciser qu'il se tenait à la disposition de la Chambre pour tout examen qu'elle souhaiterait réaliser⁸.

¹ *Response to Trial Chamber's Request for Submissions Concerning NUON Chea's Fitness Review* (Document disponible en anglais uniquement), 15 janvier 2014, doc. n° E301/7 (la « Demande de NUON Chea ») ; Informations de la Défense de M. KHIEU Samphan concernant l'aptitude et les modalités d'organisation des audiences, 15 janvier 2014, doc. n° E301/6 (la « Demande de KHIEU Samphan »).

² Réponse globale des co-procureurs aux observations déposées par NUON Chea et KHIEU Samphan concernant le calendrier des audiences, 21 janvier 2014, doc. n° E301/8 (la « Réponse des co-procureurs »).

³ Décision relative à l'aptitude des Accusés à être jugés et Ordonnance portant désignation d'experts, 17 février 2014, doc. n° E301/10 (l'« Ordonnance portant désignation d'experts »).

⁴ *Expert Medical Report NUON Chea*, 27 mars 2014, doc. n° E301/10/6 (Document disponible en anglais uniquement) ; *Expertise médicale KHIEU Samphan*, 27 mars 2014, doc. n° E301/10/7.

⁵ *Decision on Fitness of the Accused NUON Chea to Stand Trial*, E301/11, 25 avril 2014 (Document disponible en anglais uniquement).

⁶ Demande de NUON Chea, par. 11 et 15 a).

⁷ Réponse des co-procureurs, par. 5 à 12.

⁸ Demande de KHIEU Samphan, par. 4. À l'audience du 11 février 2014, le conseil de KHIEU Samphan a déclaré que l'Accusé était « en bonne santé », et de laisser entendre que les préoccupations concernant l'état

4. Les expertises médicales des deux Accusés ont eu lieu au mois de mars 2014. Les rapports établis à leur suite ont été mis à la disposition des parties, mais n'ont pas été communiqués au public. La Chambre avait antérieurement invité les parties à lui indiquer si elles souhaitaient participer à une audience afin de pouvoir poser des questions aux experts sur les conclusions contenues dans leurs expertises médicales⁹. Celles-ci ayant informé la Chambre qu'elles ne le souhaitaient pas, cette audience n'a pas été convoquée.

5. Bien que dans leurs écritures les deux équipes de défense aient fait valoir leurs observations sur l'état de santé respectif des Accusés, et en particulier sur leur capacité à se concentrer pendant des périodes prolongées, aucune d'entre-elles n'a soutenu que leur client serait inapte à être jugé. Aucune des parties n'a souhaité poser de questions aux experts après avoir reçu communication de leurs expertises.

3. MOTIFS DE LA DÉCISION

6. La Chambre a déjà exposé les règles de droit applicables concernant la question de l'aptitude d'un accusé à être jugé. Il convient de rappeler de façon succincte que l'accusé doit être en état « de participer utilement à la procédure, c'est-à-dire que [son état de santé doit] lui permett[re] d'exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de telle sorte qu'il puisse participer à [son procès] de manière effective et en comprendre le déroulement dans les grandes lignes ». Pour se prononcer, la Chambre prend en considération tous les documents et éléments pertinents, en ce compris les conclusions des experts, ses propres observations, l'existence d'éléments particuliers concernant l'état de santé de l'accusé et leurs conséquences sur son aptitude à être jugé, les mesures pratiques susceptibles d'être prises en vue d'atténuer les conséquences de toute pathologie éventuelle et le fait que l'accusé soit représenté par un conseil¹⁰.

7. Les experts ont examiné l'Accusé KHIEU Samphan deux jours durant les 24 et 25 mars 2014 et ont passé en revue les rapports médicaux hebdomadaires établis par les

de santé de KHIEU Samphan et ses capacités qui diminueraient dont a fait état la Défense de NUON Chea étaient infondées : Transcription du débat contradictoire, journée d'audience du 11 février 2014, p. 22.

⁹ Ordonnance portant désignation d'experts, par. 16.

¹⁰ Voir Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, 15 novembre 2011, doc. n° E115/3, par. 14 à 18 ; Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, doc. n° E138, par. 25 à 30 ; Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisée en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, 13 septembre 2012, doc. n° E 138/1/10, par. 18 ; Décision relative à l'aptitude de l'IENG Sary à être jugé, 26 novembre 2012, doc. n° E238/9, par. 18 ; Deuxième décision relative à l'aptitude de l'Accusé NUON Chea à être jugé, 2 avril 2013, doc. n° E256/5, par. 13 et 14.

médecins travaillant au Centre de détention des CETC¹¹. Ils ont estimé qu'en dépit de ses antécédents médicaux et de son état actuel il était en bonne santé¹². Ils ont déclaré [REDACTED] et n'ont détecté aucun problème physique qui l'empêcherait d'être jugé¹³. Ils ont proposé que des mesures pratiques soient prises pour l'aider à mieux voir (et donc lire) les documents produits et à entendre ce qui se dit lorsqu'il se trouve dans la salle d'audience¹⁴. Ils ont conclu que l'Accusé KHIEU Samphan ne souffrait d'aucune maladie mentale et indiqué qu'ils n'avaient détecté aucun signe de trouble cognitif en dehors de ceux auxquels l'on peut s'attendre chez un sujet de son âge et de son passé¹⁵. Ils ont estimé qu'il était en mesure de « de participer à toutes les audiences d'un procès à temps plein avec les suspensions d'audience habituelles¹⁶ ».

8. Les experts ont également évalué l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à présenter sa cause et à être jugé au regard des sept critères pertinents tels qu'énoncés par la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Le Procureur c. Strugar*, estimant qu'ils étaient réunis¹⁷.

9. Ayant pris en considération les expertises médicales ainsi que les rapports médicaux hebdomadaires de l'Accusé KHIEU Samphan, la Chambre est convaincue que celui-ci ne souffre d'aucun trouble mental ou physique qui l'empêcherait de participer utilement aux débats qui se tiendront dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002.

10. La Chambre va continuer de prendre des mesures pratiques, telles que de permettre, le cas échéant, à l'Accusé de participer à son procès depuis la cellule de détention provisoire des CETC en ayant recours à des moyens audiovisuels appropriés, comme l'y autorise la règle 81 5) du Règlement intérieur, s'il s'avérait que celui-ci doit faire face au cours du procès à des difficultés rendant nécessaire le recours à une telle décision. Conformément aux recommandations formulées par les experts, la Chambre va notamment ordonner à l'Unité médicale, au Centre de détention et à la Section d'administration judiciaire des CETC de mettre en œuvre les recommandations médicales et thérapeutiques énoncées dans le rapport et de veiller à ce que l'Accusé KHIEU Samphan ait la possibilité de se lever et de bouger ses

¹¹ Expertise médicale KHIEU Samphan, par. 3 et 17.

¹² Expertise médicale KHIEU Samphan, par. 36.

¹³ Expertise médicale KHIEU Samphan, par. 36 et 39.

¹⁴ Expertise médicale KHIEU Samphan, par. 39.

¹⁵ Expertise médicale KHIEU Samphan, par. 40.

¹⁶ Expertise médicale KHIEU Samphan, par. 38.

¹⁷ Expertise médicale KHIEU Samphan, par. 27 à 34. Voir l'affaire *Le Procureur c. Strugar*, n° IT-01-42-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 17 juillet 2008.

jambes toutes les deux ou trois heures au moins durant les audiences. La Chambre considère que ces mesures sont susceptibles d'atténuer de façon satisfaisante les conséquences que pourrait avoir l'état de santé de l'Accusé sur son aptitude à participer à son procès.

11. La Chambre relève que les résultats des tests cognitifs auxquels les experts ont soumis l'Accusé KHIEU Samphan se situent dans la moyenne de ceux obtenus par les hommes de son âge¹⁸. Les réponses qu'il a données aux questions qui visaient à évaluer sa mémoire à long terme concordent avec les informations dont dispose la Chambre de première instance¹⁹. Selon l'expertise médicale concernant l'Accusé KHIEU Samphan, ce dernier a reconnu être en mesure de se concentrer trois heures d'affilée, deux fois par jour, et les experts ont constaté qu'il avait été en mesure de se concentrer pendant toute la durée des examens médicaux, dont le plus long avait duré 115 minutes, signalant simplement qu'il était « un peu fatigué » à la fin²⁰. La Chambre estime, par conséquent, que l'Accusé dispose des facultés mentales nécessaires pour lui permettre de participer à sa propre défense.

12. En conséquence, la Chambre dit qu'au regard des critères juridiques pertinents mentionnés ci-avant, l'Accusé KHIEU Samphan est apte à être jugé.

13. La Chambre note qu'il reste encore à statuer sur un certain nombre de demandes présentées par les parties par lesquelles celles-ci ont souhaité voir modifié les horaires habituels des journées d'audience²¹. La Chambre juge prématuré de se prononcer sur ces demandes à ce stade. Elle tiendra toutefois compte de leurs observations au moment de fixer le calendrier des audiences qui seront consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002, soit très peu de temps avant que celles-ci ne débutent.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DIT que l'Accusé KHIEU est capable de participer utilement à sa propre défense et qu'il est donc apte à être jugé ;

¹⁸ Expertise médicale KHIEU Samphan, par. 24.

¹⁹ Expertise médicale KHIEU Samphan, par. 22.

²⁰ Expertise médicale KHIEU Samphan, par. 11, 12 f), 20, 37 et 38. Le 27 mars 2014, la Défense de KHIEU Samphan a adressé un courriel à un juriste de la Chambre de première instance dans lequel elle convenait qu'il était inutile de tenir une audience pour débattre de l'état de santé de leur client, mais de lui demander de bien vouloir transmettre trois « observations » aux juges de la Chambre de première instance. La Chambre a refusé de les prendre en considération faisant observer que toute partie qui souhaite présenter des observations concernant le calendrier des audiences dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 est tenue de le faire en bonne et due forme et dans le délai prévu à cet effet.

²¹ Demande de NUON Chea, par. 13 à 15 ; Demande de KHIEU Samphan, par. 5 ; Réponse des co-procureurs, par. 3 et 4, et 13.

ORDONNE à l'Unité médicale, au Centre de Détention et à la Section d'administration judiciaire des CETC, avec l'assistance du Bureau de l'Administration, de mettre en œuvre les recommandations formulées par les experts médicaux aux paragraphes 12 e), 16 et 39 du rapport d'expertise médicale concernant KHIEU Samphan.

Fait à Phnom Penh, le 25 avril 2014
Le Président de la Chambre de
première instance



NEI NGOU